

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays			23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f			Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2008
- 22 avril Loi n° 2008-20 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération en matière de lutte contre la Criminalité, signée à Dakar, le 5 décembre 2006. 712
- 22 avril Loi n° 2008-21 modifiant les articles premier 2 et 12 de la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un Etablissement public de Santé à statut spécial de nomme « Hôpital principal de Dakar » 715

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2008
- 9 mai Décret n° 2008-483 prononçant le déclassement d'une dépendance du Domaine public maritime situé à la Corniche Ouest, d'une superficie de 17.000 mètres carrés, prononçant son incorporation au Domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail, à la « Société de Promotion Touristique », représentée par M. Alioune Aidara Sylla 716

2008

- 9 mai Décret n° 2008-486 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niaga dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 11.175 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation 716

MINISTERE DU COMMERCE

2008

- 20 mai Décret n° 2008-514 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale du cadre de vie et de la qualité de la consommation 717

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

2008

- 23 avril Décret n° 2008-441 portant renouvellement du décret n° 99-1020 du 19 octobre 1999 accordant une concession minière pour exploitation des phosphates de chaux de Tobène Nord aux Industries Chimiques du Sénégal (I.C.S.) 720

MINISTERE DES BIOCARBURANTS DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2008

- 20 mai Décret n° 2008-513 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA) 720

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 723

PARTIE OFFICIELLE

LOIS**LOI n° 2008-20 du 5 décembre 2006**

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération en matière de lutte contre la Criminalité, signée à Dakar, le 5 décembre 2006.

Conscients de la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur leurs territoires respectifs et désireux d'approfondir et de développer la coopération en matière de lutte contre la criminalité sous ses différentes manifestations, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne ont décidé de conclure, le 5 décembre 2006, à Dakar, la Convention sur la Coopération en matière de lutte contre la criminalité.

Les deux Etats s'engagent, par cette présente Convention, à développer leur coopération afin de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée. Ainsi des actes tels que le terrorisme, le meurtre, le trafic d'êtres humains et de stupéfiants, l'immigration illégale, la falsification, la contrebande ainsi que le blanchiment d'argent, feront l'objet d'une large concertation entre les deux Etats, afin d'y apporter de réelles solutions.

Dans ce sens, les deux Parties entendent promouvoir leur coopération notamment à travers l'échange d'informations et l'entraide dans les activités d'enquête. Cette collaboration portera, entre autres, sur la recherche et l'identification de personnes disparues ou de délinquants, de même que le transfert de personnes condamnées. Les deux pays pourront, sur la base de cette Convention, procéder à des échanges portant sur les résultats des recherches qu'ils mènent en matière de criminalistique et de criminologie et s'informer mutuellement sur les techniques d'enquête et les moyens de lutte contre la criminalité internationale. Dans ce cadre, des rencontres de travail seront organisées, au besoin, afin de concevoir des mesures coordonnées et de faciliter leur mise en œuvre. Les deux Parties s'engagent à garantir la protection des données qui leur seront communiquées dans le cadre de l'application de cette Convention contre accès, modification, publication ou divulgation non autorisés. Toutefois, chacune des Parties peut rejeter tout ou partie de la demande d'aide ou d'information formulée par l'autre, ou soumettre son exécution à certaines conditions si sa souveraineté nationale ou sa sécurité peuvent être compromises par celle-ci.

Il est également prévu la mise sur pied d'un comité mixte dont le rôle sera de développer et superviser la coopération instituée par la Convention. Cette structure se réunira en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que l'une des deux Parties en exprimera le besoin.

La présente Convention entrera en vigueur le dernier jour du mois suivant celui où les deux Parties se seront notifiées, par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet par leurs législations nationales.

La ratification, par la République du Sénégal, de cette Convention revêt une importance particulière.

La criminalité organisée constitue, en effet, l'une des menaces les plus importantes contre la sécurité des personnes et des biens. Les organisations mafieuses qui en sont à la base apparaissent de plus en plus dangereuses du fait notamment du développement croissant des moyens de communication qui leur permettent de développer leur trafic et d'établir des réseaux transnationaux. De plus, la lutte contre les actes terroristes, le trafic d'êtres humains et de stupéfiants constituent des priorités pour l'Etat du Sénégal.

A cet égard, il convient de rappeler que la position géostratégique de notre pays pourrait inciter les réseaux de trafiquants à vouloir en faire leur plateforme et les nombreuses saisies de drogues, régulièrement effectuées par les Autorités portuaires et aéroportuaires en constituent une preuve réelle. Sous ce rapport, il apparaît donc toute l'importance de la ratification de cette Convention qui entre en droite ligne de la politique menée par le Gouvernement sénégalais contre criminalité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 2 avril 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 9 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Coopération en matière de lutte contre la Criminalité, signée à Dakar, le 5 décembre 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal

et

le Gouvernement du Royaume d'Espagne
sur la Coopération en matière de lutte contre
la Criminalité.

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part ;

et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, d'autre part ;

ci-après désignés « les Parties » :

Reconnaissant qu'il est important d'approfondir et de développer la coopération en matière de lutte contre la criminalité dans ses différentes manifestations,

DESIREUX de contribuer au développement des relations bilatérales ;

GUIDES par les principes d'égalité, de réciprocité et de mutuelle assistance ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier. – 4. Les Parties, conformément à la législation des deux Parties et en vertu de la présente Convention, coopèrent dans le cadre de la lutte contre la criminalité, notamment la criminalité organisée.

5. Les Parties collaborent dans la lutte contre les actions criminelles, en particulier contre : a. le terrorisme.

a) le terrorisme ;

b) les infractions contre la vie et l'intégrité des personnes ;

c) le trafic, la production et le commerce illégaux de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que le trafic, la production et le commerce illégaux de précurseurs et de matières premières utilisées dans la fabrication desdits stupéfiants et desdites substances ;

d) l'immigration illégale et le trafic d'êtres humains ;

e) les arrestations illégales et séquestrations de personnes ;

f) la falsification (élaboration, modification) et l'utilisation illégales de documents d'identité (passeports, visas et documents de véhicules) ;

g) la contrebande ;

h) le blanchiment d'argent provenant d'activités illicites ;

i) la falsification (élaboration, modification) d'espèces, de moyens de paiement, de chèques et de titres, et leur mise en circulation frauduleuse ;

j) le vol de véhicules, leur trafic illicite et les activités illégales s'y rapportant ;

k) le commerce illégal d'armes, de munitions, d'explosifs, de matières premières stratégiques (matériaux nucléaires et radioactifs) ; le commerce illégal d'autres substances dangereuses ainsi que celui de marchandises et de technologies à double usage ;

l) le trafic illicite de biens culturels, d'objets ayant une valeur historique et d'œuvres d'art ;

m) les infractions économiques, y compris les infractions fiscales ;

n) la criminalité organisée portant atteinte à la liberté sexuelle, notamment quand des mineurs sont impliqués ; l'élaboration, la diffusion et la distribution de contenus pornographiques impliquant des mineurs ;

o) les infractions commises par le biais de systèmes informatiques ;

p) les infractions au détriment des ressources naturelles et de l'environnement.

3. Les Parties collaborent également dans la lutte contre toute autre infraction dont la prévention, la détection et la poursuite requièrent la coopération des Autorités compétentes des deux Etats.

Article 2.

1. La collaboration entre les Parties comprend, dans le cadre de la lutte contre la criminalité visée à l'article 1, l'échange d'informations et l'entraide dans les activités d'enquête :

a) identification et recherche de personnes disparues ;

b) Recherche de personnes ayant commis ou soupçonnées d'avoir commis des infractions sur le territoire de l'une des parties compétentes pour conduire l'enquête : recherche de leurs complices ;

c) Identification de cadavres et de personnes représentant un intérêt pour la police ;

d) Recherche sur le territoire de l'une des Parties d'objets, d'effets et d'instruments provenant d'une infraction ou ayant servi à la commettre, à la demande de l'autre Partie ;

e) Financement d'activités illégales ;

2. Les Parties coopèrent également dans les domaines suivants :

a) échange d'informations et coopération nécessaire pour le transfert de personnes condamnées ;

b) échange d'informations et coopération nécessaire en matière de transfert d'armes et de substances radioactives, explosives et toxiques ;

c. échange d'informations et collaboration réciproque pour la réalisation de livraisons surveillées de substances narcotiques et psychotropes.

Article 3.

Pour atteindre ces objectifs de coopération, les Parties :

a) se tiennent réciproquement informées des enquêtes en cours sur les différentes formes de criminalité organisée, y compris le terrorisme, ainsi que sur les relations entre les personnes impliquées, la structure, le fonctionnement et les méthodes des organisations criminelles ;

b) Mettent en œuvre des actions coordonnées et d'assistance réciproque sur la base d'arrangements complémentaires signés par les organes compétents ;

c) Se communiquent les informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité internationale ;

d) Echantent les résultats des recherches qu'elles mènent en criminalistique et en criminologie, et s'informent mutuellement des techniques d'enquête et des moyens de lutte contre la criminalité internationale.

e) organisent, si besoin est, des rencontres de travail pour élaborer des mesures coordonnées et faciliter leur mise en œuvre.

Article 4.

Les Parties collaborent dans les domaines faisant l'objet du présent Accord par le biais :

a) d'échanges d'informations sur la situation générale et les tendances de la criminalité dans leurs Etats respectifs ;

b) d'échanges d'expériences en matière de technologie criminelle, ainsi que de méthodes et de moyens d'enquête criminelle : échanges de brochures, de publications et de résultats de recherches scientifiques dans les domaines visés au présent Accord ;

c) d'échanges d'informations dans les domaines relevant de la compétence des services de protection de la légalité pénale et autres services chargés de la défense de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la lutte contre la criminalité ;

d) d'une assistance technique et scientifique, d'expertises et du concours d'équipes techniques spécialisées ;

e) d'échanges d'expériences et de spécialistes, ainsi que de consultations ;

f) de la coopération dans le domaine de l'enseignement professionnel.

Article 5.

La présente Convention est sans préjudice des questions concernant l'assistance judiciaire dans le cadre de procédures pénales et en matière d'extradition.

Article 6.

Aux fins de l'application de la présente Convention, les organes compétents sont :

- pour le Royaume d'Espagne : le ministère de l'Intérieur, sans préjudice des compétences que d'autres Ministères pourraient avoir.

- pour la République du Sénégal : le ministère de l'Intérieur, sans préjudice des compétences que d'autres Ministères pourraient avoir.

Article 7.

1. les échanges d'informations et les demandes de réalisation des activités visées à la présente Convention sont adressés par écrit directement aux organes compétents ou par l'intermédiaire des attaches ou officiers de liaison. A cet effet, les Parties se communiquent la désignation de ces derniers.

En cas d'urgence, et aux fins de l'application de la présente Convention, les organes compétents peuvent se transmettre lesdites informations ou demandes oralement celles-ci devant faire, immédiatement après, l'objet d'une confirmation écrite.

2. les demandes d'échanges d'informations ou de réalisation des activités visées à la présente Convention sont exécutées par les organes compétents dans le plus bref délai possible.

3. les frais afférents à l'exécution d'une demande ou à la réalisation d'une action sont à la charge de la Partie requérante.

Article 8.

1. Chacune des Parties peut rejeter tout ou partie de la demande d'aide ou d'information, ou soumettre son exécution à certaines conditions, si elle estime que ladite demande porte atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité, ou qu'elle est contraire aux principes fondamentaux de son ordonnancement juridique ou à d'autres inserts essentiels de son Etat.

2. la Partie requérante doit être informée de la cause du rejet.

Article 9.

1. l'échange d'information entre les Parties dans le cadre de la présente Convention est soumis aux conditions suivantes :

a. la Partie requérante ne peut utiliser les données qu'aux fins et conditions définies par la Partie requise, en tenant compte du délai au terme duquel lesdites données doivent être détruites, en vertu de la législation nationale ;

b) la Partie requérante informe la Partie requise, sur demande, de l'usage des données qui lui ont été transmises et des résultats obtenus ;

c) s'il est établi que des données inexactes ou incomplètes ont été communiquées, la Partie requise en informe sans délai la Partie requérante ;

d) Chacune des Parties tient un registre des données communiquées et de leur destruction.

2. Les Parties garantissent la protection des données qui leur sont communiquées contre tout accès, modification, publication ou divulgation non autorisés, en vertu de leur législation nationale.

Elles s'engagent également à ne céder les données personnelles visées au présent article à aucun tiers autre que l'organe de la Partie requérante les ayants sollicitées. Si ladite Partie requérante en fait la demande, ces données ne pourront être transmises qu'à l'un des organes prévus à l'article 6, après autorisation préalable de la Partie requise.

3. Chacune des Parties peut invoquer, à tout moment, le non-respect par la Partie requérante des dispositions du présent article pour demander la suspension immédiate de l'application de la Convention, et le cas échéant, la dénonciation automatique de ladite Convention.

Article 10.

1. Les Parties constituent un Comité mixte chargé de développer et de superviser la coopération instituée par la présente Convention. Les organes compétents s'informent par écrit des représentants qu'ils auront désignés pour siéger au sein du Comité mixte.

2. Le Comité mixte se réunit en séance ordinaire une fois par an, et en séance extraordinaire chaque fois que l'une des Parties en fait la demande, la date, le lieu et l'ordre du jour étant fixes par voie diplomatique.

3. Sauf Accord spécial entre les Parties, les réunions ont lieu alternativement en Espagne et en République du Sénégal. Les travaux sont présidés par le chef de la délégation de la Partie sur le territoire de laquelle a lieu la réunion.

Article 11.

Tout différend relatif à l'application et à l'interprétation de la présente Convention est régie par négociation entre les Parties.

Article 12.

Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions d'autres Accords ou engagements internationaux bilatéraux ou multilatéraux, conclus par le Royaume d'Espagne et la République du Sénégal.

Article 13.

Les deux Gouvernements s'engagent à entamer une procédure d'urgence de ratification de la Convention dès sa signature.

La présente Convention entre en vigueur le dernier jour du mois suivant celui où les Parties se sont notifiées par voie diplomatique l'accomplissement des formalités requises à cet effet par leurs législations respectives.

Article 14.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et reste en vigueur à moins que l'une des Parties ne la dénonce par voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception par l'une des Parties de la notification de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Etats, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Dakar, le 5 décembre 2006

en deux exemplaires originaux, en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Sénégal :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Cheikh Tidiane SY

Pour le Royaume d'Espagne :

Le Ministre de la Justice,
Juan Fernando Lopez AGUILAR

LOI n° 2008-21 du 22 avril 2008

modifiant les articles premier, 2 et 12 de la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un Etablissement public de Santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'Hôpital principal de Dakar, hôpital d'instruction du Service de Santé des Armées, a été créé par la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000. A ce titre, son fonctionnement était organisé selon les dispositions législatives régissant la réforme hospitalière (loi n° 98-08 du 2 mars 1998). Il est à rappeler que cet hôpital, depuis sa création en 1884 jusqu'à nos jours, a toujours été un hôpital militaire.

L'objectif recherché était de rendre l'hôpital éligible aux concours des bailleurs de fond ; cependant, à ce jour, seule la France, partenaire stratégique ayant signé une convention avec le Sénégal sur l'Hôpital principal de Dakar, a contribué de manière décisive au développement de l'établissement hospitalier.

Si l'Hôpital principal de Dakar remplit correctement sa mission de service public en accueillant quotidiennement les urgences de la ville et en étant totalement ouvert à la population ; en revanche, ses missions de référence, de formation des personnels et de soutien aux structures des Forces armées souffraient des « contraintes » du régime général hospitalier. En effet, l'Hôpital principal de Dakar, hôpital d'instruction du Service de Santé des Armées, doit pouvoir, lorsque la raison d'Etat le dicte, se recentrer sur sa mission de soutien aux forces et participer au fonctionnement continu du service public de la santé. A ce titre, il devenait nécessaire d'intégrer cet hôpital au cœur du dispositif des Forces armées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 2 avril 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 9 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles premier, 2 et 12 de la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un Etablissement public de Santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar » sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section 1 : Création, missions, organes d'administration

« Article 2 nouveau. - l'Hôpital principal de Dakar est un établissement public hospitalier militaire à statut spécial. Il est l'hôpital d'instruction du Service de santé des Armées. Il participe au service public hospitalier ».

« Article 2 nouveau. - Il assure un rôle de référence de formation des personnels de soutien aux structures des Forces armées entre les missions générales d'un établissement hospitalier, l'Hôpital principal de Dakar possède une vocation régionale dans les domaines de la formation, de l'expertise et du traitement des maladies tropicales ».

Section 3 : Des personnels

« Article 12 nouveau. - le personnel de l'hôpital comprend :

- des personnels militaires ;
- des personnels civils des Forces armées ;
- des agents relevant du Code du travail ;
- des agents mis à disposition dans le cadre de la coopération internationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 2008

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-483 en date du 9 mai 2008
prononçant le déclassement d'une dépendance du
Domaine public maritime situé à la Corniche
Ouest, d'une superficie de 17.000 mètres carrés,
prononçant son incorporation au Domaine nation-
al, prescrivant son immatriculation au nom de
l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par
voie de bail, à la « Société de Promotion
Touristique », représentée par M. Alioune Aidara
Sylla.

Article premier. - Est prononcé, conformément aux
dispositions de la loi 76-66 du 02 juillet 1976 en son
article 19, le déclassement d'un terrain sis à la Corniche
ouest, d'une superficie de dix sept mille mètres carrés
(17.000m²) ;

Art. 2. - Est prononcée son incorporation au domaine
national ;

Art. 3. - Est prescrite, conformément aux dispositions
du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les
conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin
1964 relative au Domaine national, son immatriculation
en vue de son attribution par voie de bail, à la « Société
de Promotion Touristique », représentée par Monsieur
Alioune Aïdara SYLLA

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie
et des Finances est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

DECRET n° 2008-486 en date du 9 mai 2008
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat,
d'une parcelle de terrain du domaine national
située à Niaga dans la banlieue de Rufisque,
d'une superficie de 11.175 mètres carrés environ,
en vue de son attribution par voie de bail,
prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au
nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions
prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet
1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants,
fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17
juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle
de terrain du domaine nationale située à Niaga, dans
la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 11.175
mètres carrés environ, en vue de son attribution par
voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2008-514 20 mai 2008

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale du cadre de vie et de la qualité de la consommation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en son article 43 et 76,

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail,

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics,

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du premier Ministre,

Vu le décret n° 2008-01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Agence nationale du cadre de vie et de la qualité de la consommation (ANCVQC) », doté de l'autonomie financière.

L'agence nationale du cadre de vie et de la qualité de la consommation est placée sous tutelle du Secrétaire général de la Présidence de la République

Art. 2. - L'agence a son siège a Dakar. Certaines de ses structures peuvent être créées dans ces zones d'action ou dans tout autre lieu de territoire nationale.

Art. 3. - En concertation avec les services du Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, de l'hydraulique urbaine, de l'hygiène publique et de l'assainissement et du ministre du commerce, l'agence a pour mission

- de lutter contre les encombrements divers de la voirie publique (marchands ambulants non autorisés, véhicules abandonnés...) ;

- de coordonner une politique efficace d'élimination des déchets (plastiques, papiers, canettes...) ;

- d'améliorer l'esthétique du cadre de vie (aspects extérieurs des bâtiments et des étals autorisés, respects des règles de retraits et de servitudes d'accès,...)

- de lutter contre les nuisances sonores et olfactives ;

- de surveiller la qualité des produits offerts à la consommation ;

Art. 4. - L'agence comprend deux organes :

1. le conseil de surveillance

2. la direction générale.

Art. 5. - Dans le cadre de sa mission, le conseil de surveillance est chargé, notamment :

- de s'assurer de la bonne exécution des missions de l'agence ;

- d'approuver :

- le programme d'activités ;

- l'organigramme ;

- le budget ;

- les dons et legs

- les comptes financiers ;

- les rapports d'activités ;

- le manuel des procédures définissant :

· les procédures de passation de marchés et d'acquisition de biens conformément aux codes des marchés ;

· les règles de fonctionnement de l'agence ainsi que les modalités de rémunération du personnel ;

· le régime financier et comptable de l'agence ;

· les modalités de gestion des aspects scientifiques et techniques ;

- de donner des avis et recommandations sur les orientations stratégiques de la recherche scientifique appliquée ; sur les contrats où convention engageant l'agence ;

- d'évaluer les performances du directeur général relativement à sa lettre de mission.

Art. 6. - Le conseil de surveillance comprend :

- un représentant du Président de la République,

- un représentant du Premier Ministre,

- un représentant du Ministre chargé des finances,

- un représentant du Ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'agriculture,
- un représentant du Ministre chargé de l'industrie,
- deux représentants du Ministre chargé du commerce.

Le conseil peut s'adjoindre des compétences de toute personne jugée utile.

Art. 7. - Le président est nommé par décret.

Art. 8. - Des commissions spécialisées peuvent être créées par le conseil de surveillance, sur proposition du directeur général.

Art. 9. - Les membres du conseil sont nommés par arrêté du Secrétaire général de la présidence de la république pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat de tout membre du conseil prend fin :

4. à l'expiration de sa durée ;
5. au décès ou à la démission d'un membre ;
6. en cas de perte de la qualité qui avait motivé sa nomination ;
7. en cas de révocation pour faute grave.

En cas de décès au cours du mandat et toutes les fois qu'un membre du conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration de la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Art. 10. - Les fonctions de membres du conseil sont gratuites. Toutes fois, une indemnité de session est allouée à chaque membre à l'occasion des réunions dudit conseil.

Art. 11. - Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le président à chaque membre, au moins quinze jours francs avant l'ouverture de la session.

En cas de refus ou de carence du président, le Secrétaire général de la Présidence de la république peut procéder à la convocation du conseil en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le président.

Le conseil ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les sessions suivantes.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter, avec voix consultative, toute personne, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'agence, qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Art. 12. - Les délibérations du conseil sont confidentielles et font l'objet d'un procès verbal approuvé par les membres du conseil. Le procès verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les résolutions du conseil sont consignées dans un registre spécial signé par le président du conseil et le directeur général de l'agence.

Art. 13. - La direction de l'agence est placée sous l'autorité d'un directeur général, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du commerce.

Les activités de l'agence sont régies par une lettre de mission annuelle, adressée par le Secrétaire général de la Présidence de la République au directeur général.

La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à l'agence.

Ces indicateurs de performance constituent la base principale d'évaluation des performances du directeur général.

Le directeur général établit, pour chaque exercice, un programme d'activités approuvé par le conseil de surveillance.

La rémunération et les avantages divers accordés au directeur général sont fixés par décret.

Art. 14. - L'organigramme de l'agence est élaboré par le directeur général et soumis à l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 15. - Le directeur général assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'agence. A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer le budget et les états financiers, d'élaborer les programmes d'actions et de rédiger les rapports d'activités ;
- de recruter, d'administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de signer tous contrats ou convention conformément à la mission qui lui est confiée ;
- d'exécuter les délibérations du conseil conformément aux dispositions réglementaires régissant l'agence ;
- de proposer au conseil des indicateurs à prendre en compte dans la lettre de mission du Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- de suivre l'application, par l'agence, de la lettre de mission et d'établir des rapports semestriels sur l'état d'exécution du programme d'activités ;
- d'initier et de proposer au conseil, toute étude liée à l'exécution du programme d'activité ;
- de déterminer le montant des ressources permettant d'atteindre les performances fixées dans la lettre de mission ;
- de représenter l'agence auprès des juridictions nationales et internationales.

Il a qualité d'employeur du personnel au sens du code du travail.

Art. 16. - Les ressources financières de l'agence sont constituées par :

- la dotation budgétaire de l'Etat permettant à l'agence d'assurer sa mission de service public ;
- les produits provenant des redevances pour services rendus aux tiers ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- des fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale.

Art. 17. - Les dépenses de l'agence sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, conformément au budget arrêté par le conseil de surveillance.

Art. 18. - Le directeur général est l'ordonnateur du budget.

La comptabilité est tenue conformément aux normes et aux principes du Système comptable ouest africain (SYSCOA), par un agent comptable nommé à cet effet.

Art. 19. - L'agence est soumise à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du directeur général ;
- le contrôle externe est exercé par un ou des commissaires aux comptes ou par un cabinet d'audit choisis par le conseil d'orientation conformément au manuel des procédures ;
- l'agence est en outre soumise au contrôle des organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur.

Art. 20. - Les recrutements se font conformément au manuel des procédures. Le personnel recruté par l'agence est régi par le code du travail.

Les fonctionnaires en détachement et les agents non fonctionnaires de l'Etat affectés à l'agence sont soumis aux textes régissant leurs statuts.

Art. 21. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 22. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Secrétaire générale de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2008-411 du 23 avril 2008

portant renouvellement du décret n°99-1020 du 19 octobre 1999 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux de Tobéne Nord aux Industries Chimiques du Sénégal (I.C.S.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 99-1021 du 19 octobre 1999 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux de Tobéne Sud aux Industries Chimiques du Sénégal (I.C.S.) ;

Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004 647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-973 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu la convention entre l'Etat du Sénégal et la société « Les Industries Chimiques du Sénégal (I.C.S.) » en date du 21 février 2007 ;

Vu la convention d'actionnaires conclue le 16 juillet 2007 à Dakar (Sénégal) entre l'Etat du Sénégal et IFFCO modifiée.

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie

DECRETE :

Article Premier. - Il est renouvelé pour une durée de 25 ans la concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux de Tobéne Nord, accordée par décret 99-1020 du 19 octobre 1999 aux Industries Chimiques du Sénégal (I.C.S.) dont le siège social se trouve à Mbaou Km 18, route de Rufisque.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES BIOCARBURANTS DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 2008-513 du 20 mai 2008

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en son article 43 et 76,

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail,

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics.

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du premier ministre.

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique.

DECRETE :

TITRE PREMIER. - TUTELLE ET MISSION.

Article premier. - Il est créée une personne morale de droit public dénommée « Agence nationale de la recherche scientifique appliquée (ANRSA) », dotée de l'autonomie financière.

L'agence nationale de la recherche scientifique appliquée est placée sous la tutelle du Secrétaire général de la Présidence de la République

Art. 2. - l'agence a son siège à Dakar. Certaines de ses structures peuvent être créées dans ses zones d'action ou dans tout autre lieu du territoire national.

Art. 3. - En concertation avec le ministère chargé de la recherche scientifique et ses trois directions de la recherche scientifique, de la recherche technologique et de la recherche en biotechnologie, et avec le Centre national de la recherche scientifique, l'agence a pour mission de superviser et de coordonner, dans toute l'étendue du territoire la recherche scientifique appliquée en veillant à favoriser l'application des découvertes réalisées en recherche fondamentale dans le monde économique, et notamment dans le monde agricole et industriel.

TITRE II. - *ORGANES.*

Art. 4. - L'agence comprend deux organes :

1. le conseil de surveillance
2. la direction générale.

Chapitre premier. - *Le conseil de surveillance.*

Art. 5. - Dans le cadre de sa mission, le conseil de surveillance est chargé, notamment :

1. de s'assurer de la bonne exécution des missions de l'agence ;
2. d'approuver :
3. le programme d'activités ;
4. l'organigramme ;
5. le budget ;
6. les dons et legs ;
7. les comptes financiers ;
8. les rapports d'activités ;
9. le manuel des procédures définissant :
 - les procédures de passation de marchés et d'acquisition de bien conformément au code des marchés ;
 - les règles de fonctionnement de l'agence ainsi que les modalités de rémunération du personnel ;
 - le régime financier et comptable de l'agence ;
 - les modalités de gestion des aspects scientifiques et techniques
10. de donner des avis et recommandations sur les orientations stratégiques de la recherche scientifique appliquée ; sur les contrats ou conventions engageant l'agence ;
11. d'évaluer les performances du directeur général relativement à sa lettre de mission.

Art. 6. - Le conseil de surveillance comprend :

1. un représentant du Président de la République ;
2. un représentant du Premier Ministre ;
3. un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
4. un représentant du Ministre chargé de l'industrie ;
5. un représentant du Ministre chargé des Finances ;
6. deux représentants du Ministre chargé de l'Education ;
7. deux représentants du Ministre chargé de la Recherche scientifique.

Le conseil peut s'adjoindre des compétences de toute personne jugée utile.

Art. 7. - Le président, choisi parmi les membres du conseil de surveillance, est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du commerce.

Art. 8. - Des commissions spécialisées peuvent être créées par le conseil de surveillance, sur proposition du directeur général.

Art. 9. - Les membres du conseil sont nommés par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat de tout membre du conseil prend fin :

- à l'expiration de sa durée ;
- au décès ou à la démission d'un membre ;
- en cas de perte de la qualité qui avait motivé sa nomination ;
- en cas de révocation pour faute grave.

En cas de décès au cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration de la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Art. 10. - Les fonctions de membres de conseil sont gratuites. Toutefois, une indemnité de session est allouée à chaque membre à l'occasion des réunions dudit conseil.

Le président du conseil bénéficie d'une allocation mensuelle.

L'indemnité de session et l'allocation mensuelle, prévues aux deux premiers alinéas du présent article, sont fixées par décret.

Art. 11. - Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le président à chaque membre, au moins quinze jours francs avant l'ouverture de la session.

En cas de refus ou de carence du président, le Secrétaire général de la Présidence de la République peut procéder à la convocation du conseil en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le président.

Le conseil ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les sessions suivantes.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partages des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter, avec voix consultative, toute personne, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétaire du conseil est assuré par le directeur général de l'agence, qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Art. 12. - Les délibérations du conseil sont confidentielles et font l'objet d'un procès verbal approuvé par les membres du conseil. Le procès verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les résolutions du conseil sont consignées dans un registre spécial signé par le président du conseil et le directeur général de l'agence.

Chapitre II. - La Direction générale.

Art. 13. - La direction de l'agence est placée sous l'autorité d'un directeur général, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la recherche scientifique.

Les activités de l'agence sont régies par une lettre de mission annuelle, adressée par le secrétaire général de la Présidence de la République au directeur général.

La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à l'agence.

Ces indicateurs de performance constituent la base principale d'évaluation des performances du directeur général.

Le directeur général établit, pour chaque exercice, un programme d'activités approuvé par le conseil de surveillance.

La rémunération et les avantages divers accordés au directeur général sont fixés par décret.

Art. 14. - L'organigramme de l'agence est élaboré par le directeur général et soumis à l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 15. - Le directeur général assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'agence. A ce titre, il est chargé notamment :

8 de préparer le budget et les états financiers, d'élaborer les programmes d'actions et de rédiger les rapports d'activités ;

9. de recruter, d'administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

10. de signer tous contrats ou convention conformément à la mission qui lui est confiée ;

11. d'exécuter les délibérations du conseil conformément aux dispositions réglementaires régissant l'agence ;

12. de proposer au conseil des indicateurs à prendre en compte dans la lettre de mission du secrétaire général de la Présidence de la République ;

13. de suivre l'application, par l'agence, de la lettre de mission et d'établir des rapports semestriels sur l'état d'exécution du programme d'activités ;

14. d'initier et de proposer au conseil, toute étude liée à l'exécution du programme d'activités ;

15. de déterminer le montant des ressources permettant d'atteindre les performances fixées dans la lettre de mission ;

16. de représenter l'agence auprès des juridictions nationales et internationales.

Il a qualité d'employeur du personnel au sens du code du travail.

TITRE III. - FINANCES, CONTRÔLES ET RESSOURCES HUMAINES

Art. 16. - Les ressources financières de l'agence sont constituées par :

17. la dotation budgétaire de l'Etat permettant à l'agence d'assurer sa mission de service public ;

18. les produits provenant des redevances pour service rendus aux tiers ;

19. les ressources provenant des subventions, dons et legs ;

20. des fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale.

Art. 17. - Les dépenses de l'agence sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements, conformément au budget arrêté par le conseil de surveillance.

Art. 18. - le directeur général est l'ordonnateur du budget.

La comptabilité est tenue conformément aux normes et aux principes du Système comptable ouest africain (SYSCOA), par un agent comptable nommé à cet effet.

Art. 19. - L'agence est soumise à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe :

1. le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du directeur général ;

2. le contrôle externe est exercé par un ou des commissaires aux comptes ou par un cabinet d'audit choisis par le conseil d'orientation conformément au manuel de procédures ;

3. l'agence est en outre soumise au contrôle des organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 20. - Les recrutements se font conformément au manuel de procédures. Le personnel recruté par l'agence est régi par le code du travail.

Les fonctionnaires en détachement et les agents non fonctionnaires de l'Etat affectés à l'agence sont soumis aux textes régissant leurs statuts.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. - sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 22. - Le ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique et le Secrétaire général de la présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le président de la République

Le premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « Mouvement des Jeunes de Bandia Mbambara ».

Objet :

- mener des activités sportives, culturelles, sanitaire pour le meilleur épanouissement de la population et le progrès de ladite localité.

Siège social : Sis à NAMUR site touristique à Bandia Mbambara (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousmane Seck, *Président ;*

Tamsir Moussa Gning, *Secrétaire général ;*

Abdoulaye Faye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 60 GRT-AS en date du 25 avril 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Formateurs Artisans du Sénégal (AFAS).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer au développement professionnel, économique et social de ses membres ;

- favoriser les échanges professionnels entre ses membres ;

- impulser et mettre en place des projets de développement au Sénégal ;

- oeuvrer pour l'émergence d'une Nation sénégalaise moderne et développée.

Siège social : Villa n° 26, Rue Armand Angrand, quartier Niayes Throck, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousseynou Mbaye, *Président ;*

Bakary Traoré, *Secrétaire général ;*

Assane Mbaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.430 M.INT.DAGAT-DEL-AS en date du 18 juin 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée
« La Fraternité de Fadiouth »

(F.D.F.).

Objet :

- d'unir en son sein les ressortissants de Fadiouth, animés du même idéal basé sur l'Amour de l'autre et sur une solidarité agissante pour la sauvegarde et le développement entre eux, des liens de fraternité et d'entraide ;

- de contribuer au développement durable et harmonieux de fadiouth pour un mieux être de ses ressortissants au plan social, économique, culturel et sportif ;

- de développer en ses membres l'esprit d'entreprise et d'ouverture ;

- de mettre sur pied, entre autres un fonds d'investissement économique et social (Mutuelle de Santé, de Crédits etc).

Siège social : Sis au Centre Thérèse Nguindé Ndiaye de Fadiouth, quartier Ndiaye Ndiaye, (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Gabriel Varig Ndour, *Président ;*

M^e Aloyse Ndong, *Secrétaire général ;*

Paul Daba Diouf, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 113 GRT-AS en date du 25 juin 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée :
« Association Génération Consciente de Thiandène Nganné » (AGCTN).

Objet :

- d'unir tous ses membres dans un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- de contribuer à l'émancipation sociale et la formation civique de la population locale ;

- d'oeuvrer pour faire développer les volets éducatifs, social culturel et sportif.

Siège social : Sis au quartier Nganné près de la mosquée de Thiandène (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Djibane Gning, *Président ;*

Ibrahima Thiaw, *Secrétaire général ;*

Malick Dione, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 89 GRT-AS en date du 28 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée :
« Agents de Santé communautaire du District de Mbour ».

Objet :

- de développer des activités de santé communautaires et l'amélioration des conditions de travail de ses membres.

Siège social : Sis au Poste de Santé de Téfess à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Karamoko Bouaré, *Président ;*

Saïbou Diouf, *Secrétaire général ;*

M^{me} Amy Ndiaye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 135 GRT-AS en date du 21 juillet 2008.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15, Rue Colbert - Dakar

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » (BICIS) sur le titre foncier n° 9.107-DG.1-2

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop ex-Blanchot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 20.849-DG, au nom de M. Abdoulaye Ndour. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.035-DG, devenu le titre foncier n° 424-GRD, appartenant à feu Charles Mendy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.281-FK, appartenant à M. Chérif Moulaye Diouf, Mmes Fatou Diouf, Amy Diouf, Maïmouna Diouf, Fata Diouf, Awa Diouf, Khadidiatou Diouf, Coura Diouf, et Mariama Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1.123 de Rufisque, appartenant aux héritiers de feu Tafsir Amadou Mody Diallo, représentés par la dame Adjé Aminata Diallo. 2-2

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)**

SITUATION AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006 (31 MARS)

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	58.421.305.861	AUTRES PASSIFS	5.863.604.722
CREANCES SUR LA CLIENTELE	311.748.624.862	EMPRUNTS	235.000.947.524
TITRES DE PLACEMENTS	19.022.218.024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.986.439.002
PARTICIPATIONS	15.018.889.950	PROVISIONS	8.642.971.209
IMMOBILISATIONS	2.561.370.778	FONDS	57.075.563.101
ACTIONNAIRES (*)	612.397.462.933	SUBVENTIONS NETTES	7.947.286.353
AUTRES ACTIFS	5.162.123.144	DOTATIONS	18.818.130.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.322.900.512	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	46.192.712.123
		CAPITAL	651.500.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	627.241.594
	1.034.654.896.064		1.034.654.896.064

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 591.443.278.479
Dotations à recevoir 9.502.297.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006 (31 MARS)

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	627.241.594	RESULTAT D'EXPLOITATION	654.092.097
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-26.850.503
	627.241.594		627.241.594

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 AVRIL 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	40.178.041.295	AUTRES PASSIFS	6.076.085.118
CREANCES SUR LA CLIENTELE	318.537.332.461	EMPRUNTS	233.180.456.011
TITRES DE PLACEMENTS	19.022.218.024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.006.053.709
PARTICIPATIONS	15.018.889.950	PROVISIONS	8.559.071.136
IMMOBILISATIONS	2.538.174.240	FONDS	55.691.383.509
ACTIONNAIRES (*)	612.397.462.933	SUBVENTIONS NETTES	7.945.701.020
AUTRES ACTIFS	6.443.065.756	DOTATIONS	18.818.130.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	17.411.186.660	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	46.192.323.334
		CAPITAL	651.500.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	577.167.046
	1.031.546.371.319		1.031.546.371.319

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 591.443.278.479
Dotations à recevoir 9.502.297.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	577.167.046	RESULTAT D'EXPLOITATION	602.043.427
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-24.876.381
	577.167.046		577.167.046

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 JUIN 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	43.273.982.697	AUTRES PASSIFS	7.093.115.310
CREANCES SUR LA CLIENTELE	325.915.907.734	EMPRUNTS	228.507.873.035
TITRES DE PLACEMENTS	19.022.218.024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.341.085.766
PARTICIPATIONS	15.148.889.950	PROVISIONS	8.555.668.393
IMMOBILISATIONS	2.497.269.211	FONDS	59.608.180.504
ACTIONNAIRES (*)	612.868.375.612	SUBVENTIONS NETTES	7.942.530.354
AUTRES ACTIFS	8.44.18.324	DOTATIONS	17.659.480.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.598.464.001	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	46.191.545.756
		CAPITAL	654.900.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	1.968.807.999
	1.037.768.287.553		1.037.768.287.553

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 593.593.278.479
Dotations à recevoir 8.343.647.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1.968.807.999	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.988.027.429
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-19.219.430
	1.988.027.429		1.988.027.429

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MAI 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	45.820.845.980	AUTRES PASSIFS	6.290.037.375
CREANCES SUR LA CLIENTELE	319.274.464.193	EMPRUNTS	231.412.691.140
TITRES DE PLACEMENTS	19.022.218.024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.578.336.324
PARTICIPATIONS	15.018.889.950	PROVISIONS	8.556.315.136
IMMOBILISATIONS	2.523.041.446	FONDS	56.015.717.813
ACTIONNAIRES (*)	612.397.462.933	SUBVENTIONS NETTES	7.944.115.687
AUTRES ACTIFS	8.443.180.324	DOTATIONS	18.818.130.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.703.224.976	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	46.191.934.545
		CAPITAL	651.500.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	769.021.196
	1.037.768.287.553		.037.768.287.553

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 591.443.278.479
Dotations à recevoir 9.502.297.103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	769.021.196	RESULTAT D'EXPLOITATION	791.923.455
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-22.902.259
	1.968.807.999		1.968.807.999

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 JUILLET 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	68.503.406.343	AUTRES PASSIFS	7.619.466.157
CREANCES SUR LA CLIENTELE	323.796.848.163	EMPRUNTS	230.566.314.976
TITRES DE PLACEMENTS	18.022.228.024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	16.091.313.475
PARTICIPATIONS	15.148.889.950	PROVISIONS	8.505.582.968
IMMOBILISATIONS	2.460.696.900	FONDS	59.466.416.907
ACTIONNAIRES (*)	605.380.190.134	SUBVENTIONS NETTES	7.940.945.021
AUTRES ACTIFS	5.427.364.100	DOTATIONS	15.237.247.673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.077.570.692	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	46.191.156.967
		CAPITAL	654.900.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	2.298.750.162
	1.048.817.194.306		1.048.817.194.306

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 589.093.278.479
Dotations à recevoir 5.921.414.340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2.298.750.162	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.313.105.697
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-14.355.535
	2.298.750.162		2.298.750.162

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 AOUT 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	73.966.779.337	AUTRES PASSIFS	8.451.644.125
CREANCES SUR LA CLIENTELE	326.671.422.564	EMPRUNTS	230.889.122.612
TITRES DE PLACEMENTS	22.022.228.024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	26.504.983.666
PARTICIPATIONS	15.348.889.950	PROVISIONS	8.498.909.740
IMMOBILISATIONS	2.444.204.899	FONDS	59.781.514.141
ACTIONNAIRES (*)	605.130.190.134	SUBVENTIONS NETTES	7.939.359.688
AUTRES ACTIFS	4.298.426.066	DOTATIONS	14.987.247.673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.101.638.309	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	46.190.768.178
		CAPITAL	654.900.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	1.840.229.460
	1.059.983.779.283		1.059.983.779.283

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 589.093.278.479
Dotations à recevoir 5671.414.340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1.840.229.460	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.843.872.579
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-3.643.119
	1.840.229.460		1.840.229.460

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	67.568.512.034	AUTRES PASSIFS	8.177.559.440
CREANCES SUR LA CLIENTELE	326.775.922.447	EMPRUNTS	245.432.476.733
TITRES DE PLACEMENTS	22.018.192.840	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.605.810.194
PARTICIPATIONS.....	14.642.639.950	PROVISIONS	8.483.136.838
IMMOBILISATIONS	2.493.410.625	FONDS	62.108.897.608
ACTIONNAIRES (*)	605.130.190.134	SUBVENTIONS NETTES	7.937.774.355
AUTRES ACTIFS	5.823.633.662	DOTATIONS	14.987.247.673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.547.147.237	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	46.190.379.389
		CAPITAL	654.900.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	3.176.366.699
	1.054.999.648.929		1.054.999.648.929

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 589.093.278.479
Dotations à recevoir 5.671.414.340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 SEPTEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3.176.366.699	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.479.878.547
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-303.511.848
	3.176.366.699		3.176.366.699

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 OCTOBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	50.487.476.091	AUTRES PASSIFS	4.475.606.563
CREANCES SUR LA CLIENTELE	331.739.222.477	EMPRUNTS	242.290.809.761
TITRES DE PLACEMENTS	22.018.192.840	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.556.552.192
PARTICIPATIONS	14.642.639.950	PROVISIONS	8.478.666.928
IMMOBILISATIONS	2.565.526.416	FONDS	59.712.243.752
ACTIONNAIRES (*)	605.130.190.134	SUBVENTIONS NETTES	7.936.189.022
AUTRES ACTIFS	6.817.720.953	DOTATIONS	14.987.247.673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.734.882.710	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	46.189.990.600
		CAPITAL	654.900.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	3.608.545.080
	1.046.135.851.571		1.046.135.851.571

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588.913.278.479
Dotations à recevoir 5.671.414.340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3.608.545.080	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.910.082.806
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-301.537.726
	3.608.545.080		3.608.545.080

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 NOVEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	53.259.624.523	AUTRES PASSIFS	4.985.316.345
CREANCES SUR LA CLIENTELE	331.696.815.451	EMPRUNTS	241.124.722.573
TITRES DE PLACEMENTS	22.018.192.840	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.344.247.754
PARTICIPATIONS	14.642.639.950	PROVISIONS	8.478.945.071
IMMOBILISATIONS	• 2.611.940.330	FONDS	60.032.574.278
ACTIONNAIRES (*)	604.410.190.134	SUBVENTIONS NETTES	7.934.603.689
AUTRES ACTIFS	7.497.540.738	DOTATIONS	14.987.247.673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.148.373.321	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	46.189.601.811
		CAPITAL	654.900.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	3.308.058.093
	1.046.285.317.287		1.046.285.317.287

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588.373.278.479
Dotations à recevoir 5.671.414.340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3.308.058.093	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.607.621.700
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-299.563.607
	3.308.058.093		3.308.058.093

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 DECEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	47.729.390.668	AUTRES PASSIFS	5.328.140.020
CREANCES SUR LA CLIENTELE	338.004.730.418	EMPRUNTS	246.978.084.600
TITRES DE PLACEMENTS	22.016.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.938.785.405
PARTICIPATIONS	15.162.639.950	PROVISIONS	8.926.514.014
IMMOBILISATIONS	2.569.848.110	FONDS	63.418.999.152
ACTIONNAIRES (*)	607.539.853.859	SUBVENTIONS NETTES	7.084.663.032
AUTRES ACTIFS	9.280.948.303	DOTATIONS	18.187.247.673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.175.709.809	RESERVES/ECART REEVALUATION	
		PRIMES D'EMISSION	46.189.796.308
		CAPITAL	654.900.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	1.527.440.913
	1.056.479.671.117		1.056.479.671.117

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588.373.278.479
Dotations à recevoir 8.871.414.340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 DECEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1.527.440.913	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.817.409.500
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-289.968.587
	1.527.440.913		1.527.440.913